

EB / JB

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE,
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ARTS & LETTRES,
~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 26 Avril 1957

VU la délibération du Conseil Municipal de LEIGNES sur-FONTAINE (Vienne) en date du 7 Juillet 1957 portant adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

Sont classés parmi les Monuments Historiques les chapiteaux de la Croisée du transept ainsi que les parois portant des inscriptions anciennes de l'église de LEIGNES-sur-FONTAINE (Vienne), appartenant à la commune et cadastrée sous le n° 993 de la Section E.

~~classés~~ *parmi les monuments historiques*

J. M. 431585. [24365]

Art. 2.

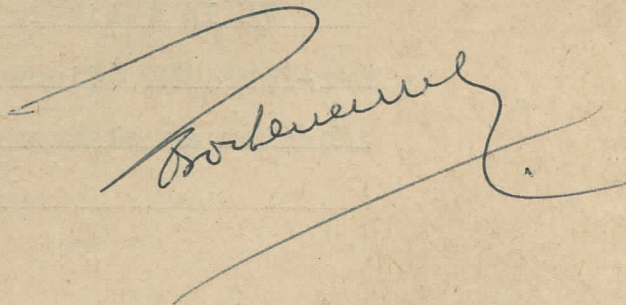
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d.e la
VIENNE,
et au Maire de la commune d.e LEIGNES-sur-FONTAINE

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 23 SEPT 1957 1957.



Signé : J. Bordeneuve